



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE des REGLEMENTS CONTENTIEUX et CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 09 janvier 21020

Procès-Verbal N°22

Président : M. Marcel COLLAVOLI

Présents : MM. Félix AURIAC, Alain CRACH, Vincent CUENCA, Jean GABAS, Francis ORTUNO.

Assistent : Mme Lolita DE LA SILVA, M. Jérémy RAVENEAU (Administratifs L.F.O.)

REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

o Match BALMA 1 / FABREGUES AS 1 – du 21.12.2019 – NATIONAL 3 (H)

Réserves de FABREGUES AS sur la participation et la qualification de sept (7) joueurs de BALMA 1 au motif que le club de BALMA a inscrit sur la feuille de match plus de six (6) joueurs titulaires d'une licence Mutation.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées par mail le 23.12.2019 pour les dire recevables en la forme.

L'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que :

« 1. Dans toutes des compétitions officielles et pour toutes des catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements ».

En application de l'article 164.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, dans sa séance du 24 juillet 2019, a autorisé le club de BALMA S.C. à utiliser pour la saison 2019-2020, dans son équipe Senior engagée en Championnat National 3, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence Mutation.

Aucune infraction aux dispositions de l'article 160 n'est donc à relever à l'encontre de BALMA S.C.,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DIT : REJETER LES RÉSERVES DE FABREGUES A.S. COMME NON FONDÉES

Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors.

Droit de Réserve : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club de FABREGUES A.S. (529368).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

o Match ST ESTEVE F.C. 2 / LEZIGNAN U.F. 1 – du 22.12.2019 – RÉGIONAL 3 (Poule A)

Réserves de LEZIGNAN UF 1 sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de ST ESTEVE FC 2 au motif que plus de trois joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure du club.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées par courriel le 22 décembre 2019 pour les dire recevables en la forme.

L'article 9 des Règlements de la Ligue de Football d'Occitanie précise « *Ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de Ligue ou District plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix matchs avec l'une des équipes supérieures du club disputant une compétition nationale ou régionale* ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que seuls trois joueurs de la rencontre en rubrique ont participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure du club participant au Championnat Régional 1 - Poule B.

Aucune infraction aux dispositions de l'article 9 des Règlements de la L.F.O. n'est donc à relever à l'encontre de ST ESTEVE F.C.,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit : REJETER LES RÉSERVES DE LEZIGNAN U.F. COMME NON FONDÉES.

Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors.

Droit de Réserve : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club de LEZIGNAN U.F. (550059).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

o Match PIBRAC FUTSAL 1 / BAGATELLE U.S. 1 – du 06.01.2020 – RÉGIONAL 1 FUTSAL (A)

Réserves de PIBRAC FUTSAL 1 sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de BAGATELLE U.S. au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de quatre (4) joueurs titulaires d'une Double licence.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées par mail le 08.01.2020 pour les dire recevables en la forme.

L'article 19 du Règlement du Championnat Futsal de la Ligue de Football d'Occitanie prévoit que « *Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence est limité à quatre* ».

Ont participé à la rencontre citée en rubrique les joueurs de BAGATELLE U.S. suivants : LAFFARGUE Willfried, HATIME Mick Dash, JABBARI Mehdi, LUC Simon et DALOUZE Emile, tous titulaires d'une double licence.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DIT : DONNER MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ À BAGATELLE U.S., pour en reporter le bénéfice au club PIBRAC FUTSAL

Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Football Diversifié

Transmet le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

Droit de Réserve : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club de BAGATELLE U.S. (526462).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

o Match MONTAUBAN J. Esp 1 / HORGUES ODOS F.C. 1 – du 04.01.2020 – COUPE OCCITANIE U15

Réclamation de MONTAUBAN J. ESP 1 sur une décision de l'arbitre de la rencontre qui, au terme du temps réglementaire de la rencontre et avant la séance de tirs au but, aurait refusé à l'équipe de MONTAUBAN J. ESP. de remplacer le gardien de but blessé.

La Commission prend connaissance de la réclamation et précise que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., prévoit que la formulation d'une Réclamation ne peut

intervenir que pour la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs.

En l'occurrence, s'agissant d'une décision non conforme aux Lois du Jeu (n°14), c'est une Réserve Technique qui aurait dû être posée, par l'équipe de MONTAUBAN J. Esp, dans les formes prévues par l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DIT : REJETER LA RÉCLAMATION DE MONTAUBAN J. Esp. POUR LA DIRE IRRECEVABLE.

Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Jeunes.

Transmet le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

Droit de Réclamation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club de MONTAUBAN J. Esp (537932).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie. Par dérogation aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, il doit être adressé, conformément à l'article 17 du Règlement des Coupes Régionales d'Occitanie, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

o Match FLEURANCE La Sa.1 / St SIMON Es 1 – du 21.12.2019 – RÉGIONAL 2 (A)

Match arrêté à la vingtième minute (20').

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport que les fortes pluies avant et pendant la rencontre ont rendu le terrain impraticable à partir de la vingtième minute,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DIT : MATCH À REJOUER à une date à fixer par la Commission compétente.

Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors.

Transmet le dossier au Service Comptabilité de la Ligue pour ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse par le club visité, lors de son premier déplacement le 23 novembre 2019, conformément à l'article 24.3 des Règlements des Championnats de la L.F.O.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

o Match TREBES F.C. 1 / CANET ROUSSILLON F.C. 1 – du 22.12.2019 – RÉGIONAL 2 (D)

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur la feuille de match que le terrain était impraticable,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DIT : MATCH À JOUER à une date à fixer par la Commission compétente.

**Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors.
Transmet le dossier au Service Comptabilité de la Ligue pour ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement l'équipe visiteuse par le club visité, conformément à l'article 24.3 des Règlements des Championnats de la L.F.O.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

o Match L'ISLE JOURDAIN F.C.1 / GIMONT E.S. 1– du 22.12.2019 – RÉGIONAL 3 (D)

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport que la pluie incessante sur le terrain déjà gorgé d'eau ne permettait pas la pratique du football,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DIT : MATCH À JOUER à une date à fixer par la Commission compétente.

**Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors.
Transmet le dossier au Service Comptabilité de la Ligue pour ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse par le club visité, conformément à l'article 24.3 des Règlements des Championnats de la L.F.O.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

o Match MAUGUIO CARNON U .S.1 / PEROLS E.S. 1– du 22.12.2019 – RÉGIONAL 3 (B)

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport qu'un arrêté municipal, interdisant de jouer sur le terrain désigné, lui a été présenté à son arrivée et confirme l'impraticabilité dudit terrain.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DIT : MATCH À JOUER à une date à fixer par la Commission compétente.

**Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors.
Transmet le dossier au Service Comptabilité de la Ligue pour ce qui concerne le**

remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse par le club visité, conformément à l'article 24.3 des Règlements des Championnats de la L.F.O.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

o Match FC NEGREPELISSE MONT. 1 / NAUCELLOIS F.C. 1– du 22.12.2019 – RÉGIONAL 3 (G)

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport que la rencontre ne s'est pas déroulée au motif qu'un arrêté municipal lui a été présenté à son arrivée sur le terrain,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DIT : MATCH À JOUER à une date à fixer par la Commission compétente.

Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors.

Transmet le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

Transmet le dossier au Service Comptabilité de la Ligue pour ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse par le club visité, lors de son premier déplacement du 02 novembre 2019 et celui de la rencontre en rubrique, conformément à l'article 24.3 des Règlements des Championnats de la L.F.O.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

o Match SOUES CIGOGNES 1 / LAVERNOSE LHERM M. 1– du 22.12.2019 – RÉGIONAL 3 (E)

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur la feuille de match que le terrain était impraticable.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DIT : MATCH À JOUER à une date à fixer par la Commission compétente.

Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors.

Transmet le dossier au Service Comptabilité de la Ligue pour ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse par le club visité, conformément à l'article 24.3 des Règlements des Championnats de la L.F.O.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

o Match ST JUERY O. 1 / OLEMPES A.S. 1– du 22.12.2019 – RÉGIONAL 3 (H)

Match arrêté à la quarante cinquième minute (45').

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur la feuille de match que le terrain devenant impraticable et mettant en danger l'intégrité physique des joueurs, il a arrêté la rencontre à la quarante cinquième minute,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DIT : MATCH À REJOUER à une date à fixer par la Commission compétente.

Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

o Match TOUGET 1 / OL. GIROU F.C. 2– du 22.12.2019 – RÉGIONAL 3 (F)

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur la feuille de match et dans un mail adressé le 24 décembre 2019 que le terrain était impraticable.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DIT : MATCH À JOUER à une date à fixer par la Commission compétente.

Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors.

Transmet le dossier au Service Comptabilité de la Ligue pour ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse par le club visité, conformément à l'article 24.3 des Règlements des Championnats de la L.F.O.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

o Match RODEO F.C. 11 / L'UNION ST JEAN F.C. 11 – du 22.12.2019 – U20 ÉLITE (A)

Match non joué.

Après lecture de l'ensemble des éléments du dossier, et notamment de la feuille de match et du rapport de l'arbitre central.

L'arbitre de la rencontre indique dans son rapport qu'à l'heure prévue du coup d'envoi, soit à quinze heures, le terrain étant non conforme, pas de traçage, la rencontre ne s'est pas déroulée.

L'article 41 des Règlements des Championnats de la L.F.O. précise « Dans le cas d'un traçage insuffisant, le club sera mis en demeure, par l'arbitre, de compléter ou de modifier le tracé dans un délai de quarante-cinq minutes avant la rencontre, faute de quoi il aura match perdu par pénalité. La non-observation du règlement en ce qui concerne le traçage et les accessoires de jeu (insuffisance ou absence) entraîne une amende fixée à l'annexe des dispositions financières ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit : MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ À RODEO F.C. 11

INFLIGE une amende de 20 € au club de RODEO F.C. pour défaut de traçage ou accessoire de jeu (article 41 des Règlements des Championnats de la L.F.O. et Dispositions Financières de la L.F.O.).

Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Jeunes.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

o Match MONTAUBAN 2 / F.C. LES 2 PONTS 1 – du 21.12.2019 – U18 FÉMININ à 11- Phase 1 (C)

Match arrêté à la dix-huitième minute (18').

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur la feuille de match que la pluie violente et les fortes rafales de vent ne garantissaient plus la sécurité des joueuses.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DIT : MATCH À REJOUER à une date à fixer par la Commission compétente.

Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Féminines.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

o Match ESMN 1 / LIOUJAS F.C. 1 – du 22.12.2019 – CHALLENGE SOUCHON FÉMININ - Poule 1

Match non joué, l'équipe de LIOUJAS F.C. étant absente.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre déclare sur la feuille de match que seule l'équipe de ESMN 1 était présente sur le terrain, à l'heure de la rencontre,

Il ressort de l'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « - en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par

l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, - les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DECIDE : DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT à LIOUJAS F.C. 1, l'équipe étant absente (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Féminines.

AMENDE : 100 euros portés au débit du compte Ligue du club de LIOUJAS F.C. (550912).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie. Par dérogation aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, il doit être adressé, conformément à l'article 18 du Règlement du Challenge Souchon, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

o Match BOULOGNE PEGUIL. 1 / LOURDES F.C. 1 – du 22.12.2019 – CHALLENGE SOUCHON FÉMININ - Poule 1

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier et notamment du mail adressé le 21 décembre 2019 à 9h59' par le club du F.C. LOURDAIS au service Compétitions de la L.F.O. l'informant du forfait de son équipe pour la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DECIDE : DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT à LOURDES F.C.1,

Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Féminines.

AMENDE : 100 euros portés au débit du compte Ligue du club de LOURDES F.C. (520191).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie. Par dérogation aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, il doit être adressé, conformément à l'article 18 du Règlement du Challenge Souchon, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

o Match L'U.S.J. F.C. 1 / ENT. BRIATEXTE -LAVAUUR 1– du 21.12.2019 – U15 FÉMININE à 11-Phase 1 - (B)

Match non joué, l'équipe de ENT. BRIATEXTE -LAVAUUR 1 étant absente.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre déclare sur la feuille de match que seule l'équipe de L'U.S.J. F.C. 1 était présente sur le terrain, à l'heure de la rencontre,

Il ressort de l'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « - en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, - les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DECIDE : DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT à ENT. BRIATEXTE -LAVAUUR 1, l'équipe étant absente (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des compétitions Féminines.

AMENDE : 30 euros (1er forfait) portés au débit du compte Ligue du club de ENT. BRIATEXTE -LAVAUUR 1 (521335).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

o Match VABRES L'AB. 1 / FOOT SEGALA RIEUPEYR 1 – du 05.01 2020 – COUPE D'OCCITANIE FÉMININE - Poule 1

Match non joué, l'équipe de FOOT SEGALA RIEUPEYR 1 étant absente.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre déclare sur la feuille de match que seule l'équipe de VABRES L'AB. 1 était présente sur le terrain, à l'heure de la rencontre,

Il ressort de l'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « - en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, - les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DECIDE : DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT à FOOT SEGALA RIEUPEYR 1, l'équipe étant absente (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des compétitions Féminines.

AMENDE : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club de FOOT SEGALA RIEUPEYROU (549427).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie. Par dérogation aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, il doit être adressé, conformément à l'article 17 du Règlement des Coupes Régionales d'Occitanie, dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

o Match COLOMIERS 1 / NEGREPEL-ALBIAS-MONT. 1– du 21.12.2019 – U15 FÉMININE à 11-Phase 1 - (B)

Match non joué, l'équipe de NEGREPEL-ALBIAS-MONT. 1 étant absente.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre déclare sur la feuille de match que seule l'équipe de COLOMIERS 1 était présente sur le terrain, à l'heure de la rencontre,

Il ressort de l'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « - *en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie, - les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DECIDE : DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT à NEGREPEL-ALBIAS-MONT. 1, l'équipe étant absente (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des compétitions Féminines.

AMENDE : 30 euros (1er forfait) portés au débit du compte Ligue du club de NEGREPEL-ALBIAS-MONT. 1 (547389).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Le Secrétaire de séance

Alain CRACH

Le Président

Marcel COLLAVOLI